



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Saint Barthélemy d'Anjou, le 04 mai 2009

Groupe de subdivisions d'Angers

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet Installations Classées Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois (SMITOM) à Doué la Fontaine

Mots-clés : Autorisation d'exploitation d'une déchèterie, au lieu-dit " Champ de Guinier " Le Bottreau sur le territoire de la commune de Thouarcé

N/ Réf. : A309E249MDT

Le Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois (SMITOM) a transmis les 21 janvier 2008, 2 et 20 septembre 2008, 9 décembre 2008 et 20 mars 2009 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la création d'une déchèterie, au lieu-dit " Champ de Guinier " Le Bottreau sur le territoire de la commune de Thouarcé.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- la prévention des pollutions du sol et de l'eau ;
- le risque d'incendie.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois (SMITOM)
- **Adresse** lieu-dit " Champ de Guinier " Le Bottreau sur le territoire de la commune de Thouarcé

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

- **Siège social** ZI La Saulaie 49700 Doué La Fontaine
- **SIRET** 254 901 341 000 57
- **Activité** Centre de collecte, transit, regroupement et traitement de déchets
- **Situation administrative** Autorisation objet du présent rapport

Le SMITOM possède une expérience de plusieurs années dans la collecte et le transfert de déchets vers des filières de recyclage adaptées, et dispose de neuf déchèteries.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Thouarcé en zone d'activité à caractère agricole, répertoriée NF dans le plan local d'urbanisme (révision n°2 approuvée le 28 janvier 2008). L'accès se fait par la route départementale (RD) 125. Le lieu d'implantation est relativement centré par rapport aux communes de Thouarcé, Faye-d'Anjou et Rablay- sur Layon La surface du site est de 12 004 m² dont 36 m² de surface pour les futurs bâtiments (carte de localisation jointe à ce rapport).

Les parcelles occupées sont référencées au cadastre sous les numéros 102, 103, 104, 105 et 106 de la section G pour une surface totale du site de 12 004 m² . Les surfaces imperméabilisées représentent environ 4277 m² .

Le site est entouré de parcelles à usage agricole.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m pour les plus proches au sud du site.

Le ruisseau " Le Javoineau " coule à environ 120 m à l'ouest et la rivière " Le Layon " à environ 400 m au nord du site projeté. Le projet se trouve à la côte moyenne de 42 mNGF.

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau , site archéologique, ... n'impose de contrainte particulière à l'établissement.

3. Le projet et ses caractéristiques

Les installations fonctionneront 6 jours sur 7 , 6 heures par jour en moyenne.

Les activités projetées :

Elles consistent à collecter des déchets auprès des particuliers et des artisans, par la mise à disposition d'une plateforme équipée de 11 bennes répertoriées par catégorie de déchet, de conteneurs pour les huiles minérales et les huiles végétales usagées, d'un lieu d'accueil pour les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), un local pour les déchets ménagers spéciaux, un casier pour accueillir les pneumatiques usagés, des équipements pour les piles et les accumulateurs et un emplacement pour les contenants de collectes sélectives.



Ceci afin d'orienter ces déchets vers des filières de traitement, recyclage ou d'élimination adaptées après un transit sur le site destiné à leur regroupement avant expédition.

La quantité annuelle maximale prévue est de 4700 t.

Il s'agit de collecter notamment des déchets verts, des ferrailles, du bois, des cartons, des plastiques, gravats, petits appareils ménagers, des déchets ménagers spéciaux tels que des solvants, acides, détergent, peintures, colles, tubes néon, piles et accumulateurs,. L'activité de l'établissement est la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers en vue de leur regroupement afin de les fournir aux filières de valorisation ou d'élimination correspondantes.

Les quantités annuelles de déchets envisagées par l'exploitant sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les quantités maximales de déchets présents sur le site :

Condition de stockage	Type de déchets	Quantité max présente	Quantité max par an
Plateforme	gravats	Benne de 12 m ³	900 t
Plateforme	Déchets verts	Benne de 30 m ³	1500 t
Plateforme	Tout venant incinérable	Benne de 30 m ³	1200 t
Plateforme	Tout venant non incinérable	Benne de 30 m ³	100 t
Plateforme	bois	Benne de 30 m ³	200 t
Plateforme	cartons	Benne de 30 m ³	150 t
Plateforme	verre	Benne de 17 m ³	300 t
Plateforme	Ferrailles	Benne de 30 m ³	200 t
Plateforme	D3E	conteneur maritime	30 t
Plateforme	Huiles minérales	Cuve de 1200 l	7 t
Bâtiment	Huiles végétales	Fûts sécurisés	1 t
bâtiment	Déchets ménagers spéciaux	Local DMS	8 t
bâtiment	néons	Local DMS	0.5 t
bâtiment	piles	fûts	1.5 t
bâtiment	Accumulateurs	casier	0.5 t
Plateforme sous abri	Pneumatiques	Casier 12 m ²	10 t
plateforme	Emballages ménagers, plastiques, journaux	ecobac	20 t 50 t 15 t
plateforme	Amiante ciment	Benne	12,5 t

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déblais et gravats non issus de particuliers,
- Les éléments entiers de véhicules,

- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables.

Les principaux équipements et installations comprendront :

- Un quai équipé de 11 bennes avec une prévision de 2 bennes supplémentaires ;
- Un pont bascule ;
- Un bâtiment comprenant le local du gardien, un lieu d'accueil des déchets ménagers spéciaux (DMS),
- Un abri pour le casier des pneumatiques usagés;
- Une zone de stockages des bennes vides ;
- Une capacité de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie de 240 m³ ;
- Une réserve d'eau incendie : 126m³ ;
- Un débourbeur-deshuileur ;
- Une cuve à huiles minérales usagées de 1200 l ;
- Un emplacement pour accueillir des contenants de la collecte sélective ;
- Un conteneur de type maritime pour les D3E ;
- Une installation d'assainissement autonome pour les eaux usées sanitaires.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2710-1	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, ect.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 	<p>Superficie de l'installation hors espaces verts :</p> <p>4649 m²</p>	A	1 km	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

4. Prévention des risques accidentels

Le risque principal identifié par l'exploitant est l'incendie. L'exploitant indique que les quantités sur le site de matériaux combustibles sont faibles et que les flux thermiques resteraient confinés dans le périmètre de l'installation.

L'exploitant a prévu des dispositions constructives et organisationnelles :

- Création d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³;
- Création d'un bassin de réception d'eaux pluviales de 240 m³, dont un volume disponible de 120 m³, équipé d'une vanne de barrage pour retenir les eaux d'extinction ;
- Local DMS (déchets ménagers spéciaux) équipé de murs coupe-feu et fermé à clef ;
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;
- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- Affichage de consignes incendies
- Installations électriques limitées au pont bascule et au local du gardien ;

L'étude des dangers précise que le risque toxique lié aux gaz de combustion apparaît négligeable et qu'il n'y a pas de riverains immédiats à proximité du site.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques particuliers.

5.2. Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et de la pollution des sols

Le site sera raccordé au réseau intercommunal d'alimentation en eau potable. L'eau sera utilisée pour un usage domestique. La consommation annuelle totale ne devrait pas dépasser 50 m³.

Les eaux sanitaires seront traitées par un système d'assainissement autonome.

Les zones de stockage seront imperméabilisées. Les produits susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront stockés sous abri ou dans le bâtiment.

Les liquides seront stockés à l'abri et des rétentions adaptées seront présentes.

L'ensemble des eaux de ruissellement (voies, parking, plateforme...) est collecté dans un bassin tampon de décantation de 240 m³ permettant de limiter le débit et sont traitées par un déboucheur-déshuileur. Dans ce bassin, un volume de 120 m³ sera équipé d'une vanne de barrage afin de retenir le cas échéant les eaux d'extinction d'incendie.

Ce bassin est dimensionné pour faire face à un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Le rejet se fera dans le fossé longeant la route départementale 125 avant de rejoindre la rivière Le Layon et respectera les objectifs de qualité du Layon.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient contenues au niveau de l'établissement.

5.3 Production et gestion des déchets

L'activité a vocation à orienter les déchets reçus vers des filières de valorisation les plus adaptées.

5.4. Prévention des nuisances

Bruit

Les bruits proviendront essentiellement de la circulation des véhicules, du dépôt et des enlèvements des bennes à déchets.

Afin de caractériser l'éventuel impact sonore que pourra avoir la déchèterie, une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études. Les niveaux sonores mesurés lors de l'état initial sont compris entre 42.5 et 53 dB(A). Les points de mesures ont été pris en limite de propriété à proximité des zones à émergence réglementée.

Les résultats de l'étude concluent que la déchèterie, sur le site de Thouarcé, sera conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Trafic

Les approvisionnements et expéditions se feront exclusivement par la route, par camion. Le trafic est évalué à 25 rotations de poids lourds et d'environ 500 rotations de véhicules légers par semaine. Ce trafic empruntera la RD 133 et ou la RD. 125.

Paysage

L'exploitant a fait réaliser une étude paysagère dont les principes sont repris dans le cadre de l'aménagement du site. Il s'agit notamment :

- du maintien et de l'entretien de haies existantes ;
- de la mise en place de nouvelles plantations (environ 40 arbres de haut jet à croissance rapide) pour renforcer la haie existante en bas du terrain
- de la création d'espaces végétalisés afin de couper la vue sur les zones de stockage, bâtiment et la réserve d'eau, bassin d'orage. (création d'une haie bocagère sur les 3 autres côtés de la déchèterie sur environ 350 m). Les surfaces vertes seront égales à au moins 50 % de la surface de l'établissement.

5.5. *Evaluation des risques sanitaires*

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'identifie pas de dangers pour la santé humaine pour les activités prévues.

6. *La notice d'hygiène et de sécurité du personnel*

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site.

7. *Les conditions de remise en état*

Les produits polluants et les déchets présents sur le site seront évacués vers les filières adaptées (valorisation, élimination). Le site sera dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients.

8. *Coût des mesures associées à la protection de l'environnement*

L'exploitant a estimé à 166 000 € les dépenses liées à la protection de l'environnement (assainissement, décanteur-déshuileur, bassin d'orage, imperméabilisation,...).

II – La consultation et l'enquête publique

1. *Les avis des services*

La Direction Départementale de l'Equipement (Service Environnement Risques Ingénierie) émet un **avis favorable sous réserve** des observations suivantes :

En ce qui concerne l'urbanisme, le projet est situé en zone Nf du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thouarcé qui autorise l'implantation de déchèteries. Le PLU a été approuvé le 28 janvier 2008. Un permis de construire (n° 04934508A0003) a été accordé le 6 juin 2008 par le maire de Thouarcé et un modificatif doit être déposé pour modification de l'implantation.

Le permis a fait l'objet d'un recours gracieux qui n'a pas abouti. Il pourrait faire l'objet d'un recours contentieux jusqu'au 6 décembre 2008.

En ce qui concerne l'assainissement, il serait souhaitable que le bassin des eaux pluviales soit dimensionné pour réguler au minimum une pluie décennale.

En ce qui concerne la protection du patrimoine environnemental, afin d'obtenir une bonne intégration paysagère et limiter l'impact écologique de l'installation, les haies envisagées en périphérie devront être conséquentes. Il serait souhaitable que les haies et bosquets d'arbres soient plantés de manière à donner l'illusion, à court et moyen terme, de boisement dans la continuité du bocage existant.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) rappelle que toute découverte fortuite de vestiges ou objets archéologiques devra faire l'objet une déclaration immédiate au maire de la commune concernée.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) émet un **avis favorable**. Toutefois , il considère que cette demande a été établie en faisant abstraction de tous les projets d'urbanisme qui concernent la communauté de communes du Layon. Il rappelle simplement qu'une zone d'activité intercommunale de plus de 70 hectares a récemment été mise en place sur la commune de Beaulieu-sur-Layon et qu'une autre zone d'activité a été étendue au cours de la révision du PLU de Thouarcé sur plusieurs hectares. L'implantation de ce type de projet dans des zones agricoles nous semble donc incongrue vis-à-vis de la délimitation en AOC " Anjou ".

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – service départemental de l'eau - émet un avis favorable sous réserve que les remarques ci-après soient prises en compte :

-les eaux pluviales devront être régulées conformément aux préconisations de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) : régularisation au minimum pour des pluies de fréquence de retour 10 ans et débit de fuite calculé sur la base du débit spécifique de 2 l/s/ha. Le dossier doit montrer que le volume du bassin annoncé répond à ces préconisations.

Pour la régulation du débit, il est proposé d'installer une pompe de relevage. Le dossier doit justifier techniquement de ce choix et expliquer pourquoi la mise en place d'un dispositif simple d'autajage n'a pas été retenue.

Les avis de la **DDASS**, de la **DDSI** et de la **DIREN** ne sont pas parvenus.

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernés ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

Thouarcé	avis favorable
Champ sur Layon	avis favorable
Faye d'Anjou	avis favorable.

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2008 dans la commune de THOUARCE.

Au cours de l'enquête, seule une observation a été portée sur le registre d'enquête. L'attention de l'exploitant est portée sur les nuisances de la circulation sur la D125, les odeurs et le respect de l'environnement paysager du site.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant indique que toutes les dispositions seront prises pour réduire les nuisances et pour le respect de l'environnement. Pour synthétiser l'essentiel, indiquons que l'exploitant a prévu une plantation d'arbres de haute tige le long de la D125, la mise en place d'une signalisation routière et l'enlèvement des bennes génératrices d'odeurs.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la future déchèterie de Thouarcé. Toutefois, il recommande notamment le renforcement des dispositions contractuelles pour l'enlèvement de bennes malodorantes dans les 12 heures sans autre condition, une signalisation routière complémentaire pour sécuriser la traversée du village des « Chasnières ».

III – Analyse de l'inspection des installations classées

Statut administratif des installations du site

La présente demande est motivée par un projet visant à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
12/10/2007	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment -art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des huiles usagées - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (- art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets - art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés - art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Concernant les observations formulées par la DDE, l'exploitant a apporté des réponses à chacun des points :

- le permis de construire modificatif transmis en novembre 2008 ayant appelé deux remarques notamment sur le document d'intégration paysagère sera complété avant fin février 09 (la nouvelle esquisse paysagère a été transmise à l'inspection des installations classées le 19 mars 2009)
- Une attention particulière sera apportée à l'implantation de la haie bocagère qui sera composée d'arbustes buissonnants, de taillis de souche et quelques hauts jets.

En réponse à la remarque de l'INOQ, l'exploitant indique avoir pris en compte les préconisations de l'ADEME pour l'implantation d'une déchèterie (zone d'influence, facilité d'accès) et précise que la zone d'activité n'a pas été étendue lors de la révision du PLU.

En réponse aux remarques du service départemental de l'eau de la DDAF et de la DDE concernant l'assainissement, l'exploitant démontre que le bassin tampon est suffisamment dimensionné pour respecter les préconisations de la MISE. Pour s'assurer du débit de fuite (2l/s /ha), la mise en place d'une pompe de relevage prévu jugé trop onéreux sera remplacé par un dispositif d'ajutage. Ce dispositif sera muni de dispositifs d'obturation en cas de pollution accidentelle.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande sous réserve de prendre en compte les dispositions du projet d'arrêté joint qui intègre les observations et précisions formulées au cours de la procédure en prescrivant notamment :

- des dispositions d'intégration paysagères ;
- des dispositions en terme des rejets des eaux (régulations des débits)
- des mesures de bruits à la mise en service de l'installation
- des dispositions en terme de traçabilité et de suivi des déchets ;
- des dispositions techniques, organisationnelles pour la prévention et la protection en cas d'incendie (alarme, isolements des différents stockages....)
- des dispositions pour prévenir des odeurs.

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit toxique.

V – Conclusions

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par le SMITOM SUD SAUMUROIS sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.(CODERST) du Maine et Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service des risques naturels et technologiques - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.

